



LES CONDITIONS GENERALES REGLANT LES MODALITES POUR L'OCTROI DES PRIMES VAL-I-PAC

Sauf convention contraire, le paiement de certificats pour le tri sélectif (dénommés ci après 'les certificats') est soumis aux conditions et modalités suivantes:

1. VAL-I-PAC s'engage à payer les certificats dès leur réception, à condition:
 - que les certificats aient été émis par un opérateur agréé par VAL-I-PAC, et ce, conformément aux dispositions et aux modalités convenues entre cet opérateur et VAL-I-PAC;
 - qu'il s'agisse du certificat original (les copies ne seront pas acceptées en paiement);
 - que le titulaire du certificat fournisse celui-ci à VAL-I-PAC endéans les 6 mois après son émission par l'opérateur; passé ce délai, le certificat ne sera plus accepté en paiement;
 - que les données (notamment les numéros et les montants) figurant sur le certificat soient lisibles et non raturées;
 - qu'il ne s'agisse pas de matériaux pour lesquels le responsable d'emballages satisfait lui-même à son obligation de reprise.

La CIE a imposé à VAL-I-PAC de ne plus attribuer désormais de primes aux déballeurs industriels qui ne pourront pas prouver qu'ils respectent, en tant que responsables d'emballage, les dispositions de l'Accord de Coopération. Ces entreprises ne bénéficieront donc plus des forfaits de VAL-I-PAC.

2. VAL-I-PAC procédera au paiement des certificats conformément aux modalités suivantes:
 - le recto du certificat (face recto) doit être dûment complété;
 - sauf contestation valable, VAL-I-PAC paie les montants mentionnés sur le certificat endéans les 60 jours à compter de la réception du certificat par VAL-I-PAC;
 - les certificats abîmés ou illisibles par lecture optique sont payés après déduction des frais administratifs découlant du traitement manuel suite à ces détériorations;
 - VAL-I-PAC ne fera pas de note de crédit pour ces subsides; la société qui reçoit ces subsides ne doit pas facturer ces montants à VAL-I-PAC;
 - le paiement des certificats relatifs aux forfaits est considéré comme une subvention et n'est donc pas soumis à la T.V.A., conformément au code de la T.V.A.

3. Les certificats émis en 2009 concernent les forfaits dus pour la période entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008.



4. L'acceptation et le paiement des certificats par VAL-I-PAC n'induit aucune obligation de la part de VAL-I-PAC en ce qui concerne la bonne exécution par l'opérateur du placement, de la location, de la vidange, du recyclage ou de toute autre activité ayant ou non un rapport avec l'enlèvement des déchets d'emballages d'origine.

5. Par le renvoi du certificat à VAL-I-PAC, le titulaire du certificat déclare que les données figurant sur le certificat sont complètes et correspondent aux services de l'opérateur avec lequel il collabore.

6. La réception du certificat par VAL-I-PAC lui donne le droit de vérifier que les conditions relatives au forfait sont réellement remplies dans le chef du titulaire du certificat.

7. Le titulaire du certificat s'abstiendra de copier, de modifier ou de falsifier le certificat. Sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de fraude:

- aucun des certificats faisant l'objet de la fraude ne sera payé;
- le total des montants ayant déjà été payés sur base de certificats falsifiés devra être immédiatement remboursé à VAL-I-PAC;
- VAL-I-PAC est habilité à exclure le titulaire de certificats falsifiés de tout paiement ultérieur de certificats.

8. A défaut de tout arrangement à l'amiable en la matière, le litige sera tranché définitivement par les justices de paix et les tribunaux compétents de Bruxelles, et ce, pour tout litige concernant la validité du certificat ou l'exécution du paiement, ou tout autre litige entre les parties pour ce qui est stipulé dans ce règlement.

9. VAL-I-PAC se réserve le droit de compléter ou de modifier à tout moment les modalités et les conditions pratiques de paiement des certificats.

10. Par la présentation des certificats en paiement, le titulaire du certificat accepte les présentes conditions générales.